

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input checked="" type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> IT		Date de publication : 02/04/2026
Numéro de l'instruction : LR 2026-078		
Titre : Fonctionnaires et agents des institutions de l'Union européenne : législation applicable en matière de prestations familiales		
Résumé : Cette instruction vise à répondre aux interrogations relatives à la législation applicable en matière de prestations familiales concernant les fonctionnaires et autres agents des institutions de l'Union européenne.		
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales		A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources
Référénts à contacter :		Informé(s) : [Informé(s)]
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes		
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte		
Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur		
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA		
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">○ Règlement 31 (CEE) 11 (CEEA) fixant le statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de la CEE et CEEA○ Arrêt de la CJUE du 7 mai 1987, affaire 189/85○ Règlements des institutions○ Règlement (CE) 883/2004		Document caduc : <ul style="list-style-type: none">• IT-2019-175
Action(s) à réaliser & échéances : <ul style="list-style-type: none">○ [Action(s) à réaliser] + [Echéances]<input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information		
Mots-clés : Fonctionnaires de l'Union européenne ; agents de l'Union européenne ; UE ; union européenne ; CE ; communauté européenne, Europe ; commission européenne		Nombre de page(s) : 14 Nombre et liste des annexes : 1 <ul style="list-style-type: none">• Liste des institutions de l'UE
Applicable à compter de la parution de cette lettre au réseau		
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée		



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Objet : Fonctionnaires et autres agents des institutions de l'Union européenne : législation applicable en matière de prestations familiales

Synthèse

Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne est défini par le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE), qui fixe les droits, les obligations et les conditions d'emploi du personnel des institutions européennes. Il s'applique aux fonctionnaires recrutés de façon permanente par les institutions de l'Union. Il est complété par le régime applicable aux autres agents (RAA), qui encadre les agents temporaires, contractuels ou détachés.

L'article 67 du règlement prévoit le versement par le régime de l'Union européenne d'allocations familiales. Le paragraphe 2 du même article stipule qu'elles sont réduites des prestations familiales de même nature versées par un autre régime.

Cette lettre au réseau a vocation à répondre aux interrogations relatives à la législation applicable en matière de prestations familiales concernant les fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Il est rappelé que ce public n'entre pas dans la gestion mutualisée des règlements européens de coordination de sécurité sociale n°883/2004 et n°987/2009 en matière de prestations familiales puisqu'il n'entre pas l'application de ces règlements.

Elle concerne en premier lieu les CAF des régions Hauts-de-France, Ile-de-France, Pays de la Loire et Alsace. Toutefois, en raison de la résidence de l'allocataire, elle s'applique à l'ensemble des CAF.

1. Les fonctionnaires et agents des institutions de l'Union européenne

1.1. Composition et répartition des effectifs de la fonction publique européenne

Les fonctionnaires européens constituent l'administration de l'Union européenne (UE). Leur nombre est estimé à environ 32 000 agents.

Ils sont répartis entre :

- Les institutions principales de l'Union européenne, par exemple la Commission européenne ou le Parlement européen¹ ;
- Les organes consultatifs et auxiliaires, par exemple le comité économique et social européen² ;
- Les institutions et organismes financiers et les agences décentralisées, par exemple l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)³.

La majorité est toutefois employée par la Commission européenne (près de 25 000 agents).

Les ressortissants français représentent environ 9 % de l'effectif total (soit plus de 2 200 personnes). Leur présence est notable à Strasbourg, qui accueille plusieurs services du Parlement européen.

Les institutions de l'Union européenne œuvrent au fonctionnement de l'Union européenne⁴. Elles ne sont pas à confondre avec les organisations internationales d'Europe, comme le Conseil de l'Europe qui est une organisation intergouvernementale à vocation européenne rassemblant 46 Etats de l'Europe⁵.

La liste des institutions de l'Union européenne est consultable sur [le site de l'UE](#)⁶.

1.2. Cadre juridique applicable aux fonctionnaires européens et régime des prestations familiales

Le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) du 1er janvier 1962, modifié de façon substantielle en 2014, **fixe le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**. Il définit un cadre juridique commun pour l'emploi, la rémunération, la protection

¹ Annexe 1 - I

² Annexe 1 - II

³ Annexe 1 - III et IV

⁴ 27 pays membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

⁵ Le Conseil de l'Europe est composé de plusieurs organes distincts tels que le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire ou la Cour européenne de Droits de l'Homme qui ne relèvent pas de la présente instruction.

⁶ Annexe 1

sociale et les droits des personnels des institutions de l'Union européenne, indépendamment des législations nationales.

Ce règlement précise la législation des prestations familiales applicable pour les fonctionnaires et autres agents des institutions de l'Union européenne.

Si le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) ne mentionne pas explicitement les institutions concernées dans son texte principal, il est toutefois admis qu'il s'applique aux fonctionnaires et autres agents des :

- Institutions principales de l'Union européenne⁷ ;
- Cinq autres institutions assimilées à ce statut, selon son article 1^{er}.⁸

Les agences décentralisées⁹ et les organismes de l'Union européenne¹⁰ ne relèvent pas directement du règlement 31 (CEE), 11 (CEE). Elles disposent généralement de leurs propres règlements qui définissent le statut de leurs agents. Dans la plupart des cas, ces règlements précisent que le personnel est régi par le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents (RAA), ainsi que par les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union. Il est donc nécessaire de consulter les règlements d'instauration de chacun de ces organismes pour déterminer le statut de ses personnels.

2. Le régime de l'Union européenne prévoit des allocations familiales qui sont réduites du montant versé par un autre régime

2.1. Les prestations familiales françaises sont à verser en priorité lorsqu'un parent est fonctionnaire ou agent d'une institution de l'Union européenne en France

L'article 67, paragraphe 2, du statut du règlement 31 (CEE) 11 (CEE) empêche le double bénéfice des prestations. **Il prévoit que lorsqu'un fonctionnaire / agent ou son conjoint perçoit des prestations familiales d'un autre régime, celles versées par l'UE sont réduites à concurrence.**

Cette disposition est confirmée par l'arrêt CJUE du 7 mai 1987, affaire 189/85.

Ainsi, lorsque la famille réside en France et que l'un des parents est fonctionnaire ou agent¹¹ européen dans une institution de l'Union européenne en France, les prestations familiales françaises doivent être examinées dans le cadre des conditions générales d'ouverture des droits. L'allocation différentielle n'a pas à être étudiée dans cette situation.

Exemple : la famille réside en France, l'un des parents exerce une activité salariée en France et l'autre parent est fonctionnaire européen dans une institution européenne en France. La France étudie les droits aux prestations familiales sous réserve des

⁷ Annexe 1 - I

⁸ Annexe 1 - II

⁹ Annexe 1 - III

¹⁰ Annexe 1 - IV

¹¹ Agent contractuel, agent temporaire ou assistant parlementaire

conditions générales d'ouverture des droits. Le régime de l'Union européenne versera ses PF déduites de celles versées par la France.

Exemple : Un allocataire vit seul avec ses enfants en France. Il est fonctionnaire européen dans une institution de l'UE située en France. La France étudie les droits aux prestations familiales sous réserve des conditions générales d'ouverture des droits. Le régime de l'Union européenne versera ses PF déduites de celles versées par la France.

Il appartient au fonctionnaire et à l'agent de déclarer à l'institution de l'Union européenne les allocations perçues¹².

2.2. Activité d'un fonctionnaire ou agent de l'Union européenne dans un Etat membre : Articulation entre le régime statutaire applicable aux fonctionnaires de l'Union européenne et les règles de coordination prévues par le règlement (CE) 883/2004

Dès lors que les fonctionnaires et agents de l'Union européenne relèvent du régime de sécurité sociale institué par le règlement 31 (CEE) 11 (CEE), **ils n'entrent pas dans le champ d'application des règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009¹³**. Le droit d'option à un régime de sécurité sociale de l'Etat membre d'emploi ou d'un autre Etat membre (Etat de dernière affiliation ou dont ils sont ressortissants) prévu à l'article 15 du règlement CE 883/2004 pour les agents contractuels des Communautés européennes ne s'applique pas au champ des prestations familiales.

Le statut du règlement 31 (CEE) 11 (CEE) instaure un régime autonome et distinct, qui ne saurait être assimilé à la législation d'un Etat membre au sens des règlements européens de coordination, ainsi que l'a rappelé de manière constante la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴.

En conséquence, les règlements européens ne s'appliquent pas aux fonctionnaires européens puisqu'il s'agit d'un régime spécifique.

En revanche, lorsque le fonctionnaire européen exerce son activité dans un autre Etat membre que le pays de résidence, les règlements européens se mettent en œuvre du fait de la mobilité professionnelle intra-européenne.

Dans cette situation, lorsqu'une personne réside en France et travaille dans un autre Etat pour déterminer l'Etat membre compétent et prioritaire pour verser les PF, il est fait application de l'article 68 du règlement 883/2004 fixant les règles de priorité.

Une fois cela déterminé, l'allocataire reçoit des prestations d'un Etat membre, voire un complément de l'autre Etat membre qu'il doit déclarer au régime de l'Union européenne.

¹² Article 67, paragraphe 2 du règlement (CEE) 11 (CEE)

¹³ Article 2 du règlement 883/2004 limite son champ aux régimes de sécurité sociale nationaux

¹⁴ Arrêt JD c. Acerta du 16/11/2023 (affaire C-145/22, point 31) / Arrêt du 25/04/2024 (affaire C-36/23, point 43)

2.3. Des exceptions à la législation applicable en matière de prestations familiales : certaines institutions ne relèvent pas du règlement 31 (CEE) 11 (CEE) et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

Il convient de noter certaines spécificités en fonction des agences décentralisées et des organes de l'UE.

Le règlement du personnel de ces agences ou organes peut disposer d'un non-cumul des prestations familiales versées par l'agence décentralisée et des prestations nationales. Dans cette situation, les prestations familiales ne sont pas à verser par l'organisme national.

Pour cela, il convient de se référer au règlement propre à l'agence qui précise de quel régime dépend le fonctionnaire.

En France, seul l'institut d'études de sécurité de l'Union européenne est dans ce cas de figure.

3. Les agences décentralisées et les organes de l'UE dont le siège est en France

La France compte sur son territoire quatre agences décentralisées et un organe de l'UE :

- **Agence bancaire européenne (ABE)** dont un accord de siège a fixé le siège à Paris (décret n° 2024-871 du 12/01/2024)

Cette agence a été créée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010. Conformément à l'article 68 de ce règlement, son personnel est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au régime applicable aux autres agents, ainsi qu'aux règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union.

Il convient de ne plus mettre en œuvre l'instruction technique 2019-175 du 30 octobre 2019 du fait que le personnel de cette agence est régi par le statut de fonctionnaire européen. L'étude des droits aux prestations familiales doit être effectuée dans ce cadre.

- **Office communautaire des variétés végétales (OCVV)** dont un accord de siège signé le 9 décembre 2024 a fixé le siège à Angers (décret à paraître).

Cette agence a été créée par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994. Conformément à l'article 31 de ce règlement, son personnel est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au régime applicable aux autres agents, ainsi qu'aux règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union. Le § 2.1 leur est donc applicable.

- **Autorité européenne des marchés financiers** dont un accord de siège a fixé le siège à Paris (décret n° 2021-197 du 22/02/2021)

Cette agence a été créée par le règlement CE 1095/2010. Conformément à l'article 68 de ce règlement, son personnel est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au régime applicable aux autres agents, ainsi qu'aux règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union.

Le § 2.1 leur est donc applicable.

- **Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer** dont un accord de siège a fixé le siège à Lille et Valenciennes (décret n° 2022-876 du 9 juin 2022)

Cette agence a été créée par le règlement UE 2016/796. Conformément à l'article 67 de ce règlement, son personnel est soumis au statut des fonctionnaires de l'Union européenne, au régime applicable aux autres agents, ainsi qu'aux règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union.

Le § 2.1 leur est donc applicable.

- **Institut d'études de sécurité de l'Union européenne** dont un accord de siège a fixé le siège à Paris (décret n° 2022 1582 du 16/12/2022)

Cet institut a été créé par l'action commune du conseil 2001/554/PESC du 20 juillet 2001. Son personnel est contractuel¹⁵.

L'article 1 du décret n°2022 1582 du 16/12/2022 dispose que l'agent de l'institut ainsi que les membres de sa famille sont affiliés au régime autonome de protection sociale de l'organisation, et de ce fait ne perçoivent pas de PF françaises. L'article 3 stipule que l'agent de cet institut dont le conjoint est actif en France peut bénéficier de l'allocation différentielle (ADI)¹⁶.

Le tableau ci-après synthétise ces informations et vous indique la législation applicable en matière de prestations familiales pour les institutions de l'Union européenne situées en France.

Institution / organe	Siège	Règlement	Législation applicable
Parlement européen	Strasbourg	Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEAA)	Droits prioritaires aux prestations familiales françaises Les allocations du régime de l'Union européenne sont réduites des prestations familiales versées par la France
Médiateur européen	Strasbourg	Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEAA)	
Agence bancaire européenne	Paris	Règlement UE n°1093/2010 stipule que le personnel de cette agence est régi par le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union européenne	

¹⁵ Article 7 de l'action commune du conseil 2001/554/PESC

¹⁶ Au titre de la résidence en France régie par L.512-5 du code de la sécurité sociale. Elle est versée en complément lorsque les PF sont prioritairement dues par un autre organisme de protection sociale (organisations internationales, organismes étrangers) et inférieures au montant du droit France.

Office communautaire des variétés végétales	Angers	Règlement (CE) n°2100/94 stipule que le personnel de cette agence est régi par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents et les réglementations adoptées d'un commun accord par les institutions des Communautés européennes	
Autorité européenne des marchés financiers	Paris	Règlement (CE) n°1095/2010 stipule que le personnel de cette agence est régi par le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union.	
Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	Lille Valenciennes	Règlement UE n°2016/796 stipule que le personnel de cette agence est régi par le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union.	
Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	Paris	Décret 2022-1582 stipule que l'agent de cet institut, ainsi que les membres de sa famille sont affiliés au régime autonome de protection sociale de l'organisation.	Pas de droit aux prestations familiales françaises Si l'autre parent exerce une activité professionnelle en France, étude de l'allocation différentielle (ADI) ¹⁷

¹⁷ L.512-5 du code de la sécurité sociale

Annexe I : Liste des institutions et agences de l'Union européenne (UE)

La liste des institutions de l'Union européenne est consultable sur [le site de l'UE](#).

I. Institutions principales

Institution	Rôle principal	Siège
1. Parlement européen	Pouvoir législatif – élu par les citoyens	Strasbourg (plénières), Bruxelles (commissions), Luxembourg (secrétariat général)
2. Conseil de l'Union européenne	Pouvoir législatif – représentants des États membres	Bruxelles
3. Commission européenne	Exécutif de l'UE ; propose et applique les lois	Bruxelles
4. Conseil européen ¹⁸	Fixe les grandes orientations politiques	Bruxelles
5. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	Interprète le droit de l'UE ; règle les différends	Luxembourg
6. Banque centrale européenne (BCE)	Politique monétaire de la zone euro	Francfort (Allemagne)
7. Cour des comptes européenne	Contrôle la gestion du budget de l'UE	Luxembourg

II. Organes consultatifs et auxiliaires

Ils sont mentionnés en article 1^{er} TER du règlement N°31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique assimile ces institutions au statut dudit règlement

Organe	Fonction	Siège
Comité économique et social européen (CESE)	Avis des partenaires socio-économiques	Bruxelles

¹⁸ Son personnel est mis à disposition par le Secrétariat général du Conseil de l'UE

Organe	Fonction	Siège
Comité des régions (CdR)	Avis des collectivités territoriales	Bruxelles
Médiateur européen	Traite les plaintes contre les institutions de l'UE	Strasbourg
Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)	Surveille la protection des données personnelles	Bruxelles
Service européen pour l'action extérieure (SEAE)	Diplomatie de l'UE (affaires étrangères)	Bruxelles

III. Agences décentralisées de l'UE

Les agences décentralisées ne relèvent pas directement du règlement 31 (CEE) 11 (CEEa). Elles ont leur propre règlement du personnel, dans lequel figure le statut des agents.

La liste des agences décentralisées de l'Union européenne est présentée ci-après. Pour certaines d'entre elles, les règlements applicables sont précisés. Cette information est fournie pour les agences ayant fait l'objet d'une interrogation ainsi que pour celles le plus fréquemment rencontrées. Pour connaître, le statut des personnels de ces agences, vous devez consulter leur règlement.

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
ACER	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	Régulation du marché de l'énergie	Ljubljana, Slovénie
BEREC Office	Bureau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques	Télécommunications	Riga, Lettonie
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Services de traduction	Luxembourg
CEDEFOP	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ¹⁹	Formation professionnelle	Thessalonique, Grèce
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs	Formation des forces de l'ordre	Budapest, Hongrie

¹⁹ Règlement (UE) 2019/128 du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) 337/75. L'article 17 stipule que le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que les modalités d'application de ces dispositions adoptées par accord entre les institutions de l'Union, s'appliquent au personnel du Cedefop.

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
SRB	Conseil de résolution unique ²⁰	Bancaire	Bruxelles, Belgique
CPVO	Office communautaire des variétés végétales	Propriété intellectuelle végétale	Angers, France
EASA	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne	Sécurité aérienne	Cologne, Allemagne
EBA	Autorité bancaire européenne	Régulation bancaire	Paris, France
	Autorité de l'UE pour la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme	Terrorisme	Francfort, Allemagne
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	Santé publique	Stockholm, Suède
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	Réglementation des produits chimiques	Helsinki, Finlande
EEA	Agence européenne pour l'environnement	Protection de l'environnement	Copenhague, Danemark
EFCA	Agence européenne de contrôle des pêches	Surveillance des pêches	Vigo, Espagne
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments	Sécurité alimentaire	Parme, Italie
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	Égalité des genres	Vilnius, Lituanie
EIOPA	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	Régulation des assurances et pensions	Francfort, Allemagne
APPF	Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes	Politiques	Luxembourg

²⁰ Il a été instauré par le règlement (UE) 806/2014 du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2014. L'article 82 stipule que le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions de l'Union aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel du CRU.

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
ELA	Autorité européenne du travail	Mobilité de la main-d'œuvre	Bratislava, Slovaquie
EMA	Agence européenne des médicaments	Médicaments et santé	Amsterdam, Pays-Bas
EMSA	Agence européenne pour la sécurité maritime	Sécurité maritime	Lisbonne, Portugal
ENISA	Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité	Cybersécurité	Héraklion, Grèce
EUDA	Agence de l'Union européenne sur les drogues	Drogues et toxicomanies	Lisbonne, Portugal
ESMA	Autorité européenne des marchés financiers	Régulation des marchés financiers	Paris, France
ETF	Fondation européenne pour la formation	Développement des compétences	Turin, Italie
EU-LISA	Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	Technologies de l'information	Tallinn, Estonie
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	Sécurité au travail	Bilbao, Espagne
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	Propriété intellectuelle	Alicante, Espagne
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Conditions de travail	Dublin, Irlande
Eurojust	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne	Coopération judiciaire	La Haye, Pays-Bas
Europol	Office européen de police	Coopération policière	La Haye, Pays-Bas
EUSPA	Agence de l'Union européenne pour le programme spatial	Programme spatial européen	Prague, Tchéquie

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'Asile	Droit d'asile	La Valette, Malte
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	Droits fondamentaux	Vienne, Autriche
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	Gestion des frontières	Varsovie, Pologne
ERA	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	Sécurité ferroviaire	Valenciennes, France

IV. Organismes et institutions de l'UE

Il est nécessaire de connaître le statut du personnel de ces organismes, notamment par la consultation du règlement du personnel, afin de connaître la législation applicable.

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
EDA	Agence européenne de défense (AED) ²¹	Coopération en matière de défense	Bruxelles, Belgique
EIB	Banque européenne d'investissement (BEI)	Financement de projets européens	Luxembourg
ESM	Mécanisme européen de stabilité (MES)	Soutien aux États de la zone euro	Luxembourg
EFSF	Fonds européen de stabilité financière (FESF)	Mécanisme temporaire post-crise 2008	Luxembourg
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie	Innovation et technologie	Budapest, Hongrie
EMCDDA	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	Drogues et toxicomanies	Lisbonne, Portugal

²¹ Cet institut a été créé par l'action commune du conseil 2004/551/PESC du 12 juillet 2004. Son siège est à Bruxelles (Belgique). Le statut des agents est régi par la décision du conseil 2004/679/CE du 24 septembre 2004. Il s'applique aux agents temporaires et agents contractuels de l'AED. Ils perçoivent des allocations familiales versées par cette dernière. Elles seront réduites de celles perçues par un autre régime (Article 59 la décision du conseil 2004/679/CE (agents temporaires) et article 111 renvoi à l'article 59 (agents contractuels))

Sigle	Nom complet	Domaine principal	Siège (ville, pays)
EUISS	Institut d'études de sécurité de l'Union européenne	Sécurité et défense	Paris, France
EPPO	Parquet européen	Lutte contre la fraude financière	Luxembourg
SatCen	Centre satellitaire de l'Union européenne	Imagerie satellitaire	Torrejón de Ardoz, Espagne
F4E	Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion	Énergie de fusion	Barcelone, Espagne
SESAR JU	Entreprise commune SESAR	Gestion du trafic aérien	Bruxelles, Belgique
Shift2Rail	Entreprise commune Shift2Rail	Innovation ferroviaire	Bruxelles, Belgique
Clean Sky JU	Entreprise commune Clean Sky	Technologies aéronautiques	Bruxelles, Belgique
BBI JU	Entreprise commune Bio-Based Industries	Bio-industries	Bruxelles, Belgique
ECSEL JU	Entreprise commune pour les composants et systèmes électroniques pour le leadership européen	Technologies électroniques	Bruxelles, Belgique
FCH JU	Entreprise commune Fuel Cells and Hydrogen	Technologies hydrogène	Bruxelles, Belgique
IMI	Initiative en matière de médicaments innovants	Recherche pharmaceutique	Bruxelles, Belgique
EuroHPC JU	Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen	Calcul à haute performance	Luxembourg